

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente du collège Jean Moulin sis 76 rue Henri Barbusse à Aubervilliers, au profit de l'association Point de rassemblement, à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association Point de rassemblement de mise à disposition de la salle polyvalente du collège Jean Moulin sis 76 rue Henri Barbusse pour les dates du 18 janvier, 25 janvier, 15 mars, 17 mai, 14 juin 2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente du collège Jean Moulin sis 76 rue Henri Barbusse à Aubervilliers au profit de l'association Point de rassemblement à titre gratuit ;

Considérant que l'association Point de rassemblement mène une activité d'éducation au développement durable ;

Considérant que l'association Point de rassemblement est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général concernant des activités éducatives et culturelles ;

Considérant que la salle polyvalente du collège Jean Moulin dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association Point de rassemblement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition la salle polyvalente du collège Jean Moulin sis 76 rue Henri Barbusse à l'association Point de rassemblement ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit pour les dates du 18

janvier, 25 janvier, 15 mars, 17 mai, 14 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande l'association Point de rassemblement ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition de la salle polyvalente du collège Jean Moulin sis 76 rue Henri Barbusse à Aubervilliers au bénéfice de l'association Point de rassemblement doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition de la salle polyvalente du collège Jean Moulin sis 76 rue Henri Barbusse à Aubervilliers au bénéfice de l'association Point de rassemblement.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition la salle polyvalente du collège Jean Moulin sis 76 rue Henri Barbusse à Aubervilliers au bénéfice de l'association Point de rassemblement.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie pour les dates du 18 janvier, 25 janvier, 15 mars, 17 mai, 14 juin 2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association Point de rassemblement.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.